

Arrondissement de Bayeux
Canton de Bayeux
Mairie de Manvieux

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant sur les restrictions de circulation
chemin des Jardins, chemin de la
Perruque et chemin des Marettes, en
raison d'une opération de déminage

Le Maire de la commune de MANVIEUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière, et notamment l'article L113-1,

Vu les articles R44, R225 et R227 du Code de la Route,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la Loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la demande de la préfecture du Calvados, service interministériel de Défense et de Protection Civile,

Considérant qu'une opération de déminage d'un obus localisé sur la plage de Manvieux est nécessaire,

Considérant que la réglementation relative aux normes pyrotechniques impose une évacuation totale de la population dans un périmètre de sécurité de 1 500 mètres autour de l'obus,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains et permettre le bon déroulement de cette opération de déminage, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation,

Considérant qu'il relève de l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 : À compter du 14 juin 2022 à 12 h 30, et jusqu'au 15 juin 2022 inclus, la circulation de tous véhicules est interdite chemin des Jardins, chemin de la Perruque (y compris GR 123) et chemin des Marettes.

La durée de l'opération de déminage est estimée à 1 jour, le 14 juin 2022.

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, des forces de l'ordre et de la protection civile chargés des opérations.

Article 2 : pour quelque raison que ce soit, l'opération pourrait être prolongée jusqu'au 15 juin 2022.

Article 3 : Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sera adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Port-en-Bessin Chargé, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



Fait à Manvieux le 1er juin 2022
Le Maire, Patrice FOLLIOT